

Conseil Communal du 21 juin 2021

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,

Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Stéphane BERNARD, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,

Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS

~~M. Eliø DIRUPØ~~, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Marc DARVILLE, M. Jean-Paul DEPLUS, M. Bruno ROSSI, M. Jean-Pierre VISEUR, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, ~~Mme Savine MOUCHERON~~, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, M. Georges-Louis BOUCHEZ, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, ~~Mme Colette VAN HOORDE WUILBAUT~~, Mme Opaline MEUNIER, ~~M. Brahim OSIYER~~, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, ~~M. Jean-Luc BAUVOIS~~, Mme Estelle HEYTERS-CAUDRON, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

Excusés**Absents**

Objet : Règlement taxes sur la délivrance de documents administratifs - Services de la Population et de l'Etat-civil - Exercice 2021 à 2025

Service : Service de Gestion Financière : Divers

Référence : SGF_DIVERS/2021-6128

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L1124-40-§1-3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux en matière de taxes communales;

Vu les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Vu la loi du 14 mars 1968 abrogeant les lois relatives aux taxes de séjour des étrangers, coordonnées le 12 octobre 1953 modifiée par la loi du 18 décembre 2016 qui prévoit que les communes peuvent déterminer de manière autonome le montant des rétributions qu'elles perçoivent pour le renouvellement, la prorogation ou le remplacement de certains titres de séjour déterminés par le Roi, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, pour autant qu'elles n'excèdent pas le montant maximum fixé par le Roi, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 déterminant les titres de séjour pour lesquels les communes peuvent percevoir des rétributions pour leur renouvellement, prorogation ou remplacement et déterminant le montant maximum mentionné à l'article 2, § 2, de la loi du 14 mars 1968 abrogeant les lois relatives aux taxes de séjour des étrangers, coordonnées le 12 octobre 1953 détermine les titres de séjour pour lesquels les communes peuvent percevoir des rétributions pour leur renouvellement, prorogation ou remplacement ;

Vu la Loi du 16 décembre 2020 relative aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le courrier, du Service public fédéral Intérieur – Direction générale Office des Etrangers, ayant pour objet « Brexit – Délivrance des cartes de séjour (permanent) pour bénéficiaires de l'accord de retrait (« cartes M ») et des cartes pour petit trafic frontalier pour bénéficiaires de l'accord de retrait (« cartes N »), adressé à Mesdames et Messieurs les Bourgmestre du Royaume en date du 12 février 2021 ;

Vu l'extrait de procès-verbal du Collège communal du 22 avril 2021 ;

Revu la délibération adoptée par le Conseil communal en date du 19 janvier 2021 pour les exercices 2021 à 2025 ;

Vu les finances communales et les besoins financiers de la Ville ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er juin 2021;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 02 juin 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Président de séance invite les membres du Conseil communal à passer au vote qui donne le résultat suivant:

PS : OUI
ECOLO : OUI
PTB : NON
AGORA-CDH : OUI
MONS EN MIEUX : OUI
JOHN JOOS : OUI

DECIDE par 37 voix pour et 2 contre

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale pour la délivrance de documents administratifs par les services de la population et de l'état-civil.

Article 2 :

La taxe indirecte est due par la personne qui introduit la demande.

Même si la délivrance d'un document est gratuite, les frais d'expédition, suivant les tarifs postaux en vigueur, sont mis à charge du demandeur, sauf si la demande de document s'est faite par messagerie ou guichet électronique.

Article 3 :

Le montant de la taxe indirecte est fixé à :

Carte d'identité électronique belge – eID belge	
1ère / 2ème / 3ème convocation	11.70 €
Duplicata	

Carte d'identité électronique destinée aux enfants belges de moins de 12 ans – Kids-ID 2,40 €

Certificat d'identité destiné aux enfants étrangers de moins de 12 ans

Version papier	2,00 €
----------------	--------

Ressortissants étrangers non européens

Attestation d'immatriculation – Carte papier « orange » Délivrance et prorogation	10,00 €
--	---------

Ressortissants européens et membres de leur famille

Enregistrement – Art 8 DIR 2004/38/CE Carte électronique EU	11,70 €
Séjour permanent – Art 19 DIR 2004/38/CE Carte électronique EU+	
Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne Carte électronique F	
Carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne Carte électronique F+	

Bénéficiaire de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Carte de séjour électronique – Carte M	11,70 €
Carte électronique pour petit trafic frontalier – Carte N	Gratuit Si document de séjour (annexe 8 (bis)/carte E(+) ou carte F(+))
Carte « M » pourvue de la mention « séjour permanent »	

Ressortissants non européens / non bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Certificat d'inscription au registre des étrangers – séjour temporaire (limitée) Titre de séjour - Carte électronique A	5,20 €
Certificat d'inscription au registre des étrangers à durée illimitée Titre de séjour - Carte électronique B	12,20 €
Carte d'identité d'étrangers – séjour illimité Titre de séjour - Carte électronique C	12,20 €
Carte d'identité d'étrangers – Permis de séjour de résidents de longue durée Carte électronique D	12,20 €

Attestation de présence 10,00 €

Attestation de perte de document 5,00 €

Casier judiciaire en vue d'activités de loisir 10,00 €

Certificat d'hérédité 5,00 €

Déclaration d'arrivée	10,00 €
-----------------------	---------

Déclaration de mariage (copie)	20,00 €
--------------------------------	---------

Demande d'adresse	2,00 €
-------------------	--------

Légalisation de signature	2,00 €
---------------------------	--------

Passeport	20,00 €
-----------	---------

Permis de conduire	
Délivrance de tous documents sous format électronique	5,00 €

Prise en charge d'un étranger	
Délivrance / Légalisation de documents	15,00 €

Délivrance d'extraits ou copies d'actes	5,00 €
---	--------

Document à compléter	2,50 €
----------------------	--------

Pour tout autre document	3,00 €
--------------------------	--------

Pour les documents délivrés via les Services Publics Fédéraux des frais de fabrication supplémentaires s'appliqueront.

Article 4 :

Sont exclus de la base taxable :
les documents :

- soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Ville en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement ;
- requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens et concours;
- requis lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société ;
- sollicités lors de la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL, l' AIS, la Ville et le CPAS ;
- sollicités pour l'octroi de l'allocation de déménagement et loyer (ADL) ;
- sollicités dans le cadre d'une mission pro déo ;
- sollicités dans le cadre d'un dossier de médiation de dettes ;
- sollicités lors d'une inscription scolaire ;
- sollicités lors de la constitution d'un dossier « Bourses d'études » ;
- sollicités lors de la constitution d'un dossier « Prêt vert du CPAS » ;
- délivrés à la demande et à destination des administrations publiques ;
- délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;

et la délivrance de :

- passeport aux mineurs (enfants de 0 à 18 ans) y compris le droit de chancellerie;
- de la déclaration d'arrivée aux enfants venant de Tchernobyl ;

En aucun cas, ces exonérations ne s'appliquent à la délivrance des passeports, carte d'identité et permis de conduire.

Article 5 :

La taxe est payable au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces.
À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre-Président,

Cécile BRULARD

Nicolas MARTIN